

Loi d'Etat d'urgence sanitaire

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, **le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020,** relevant du domaine de la loi :

1° Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, et notamment afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure :

En matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale :

Activité
partielle

- **de limiter les ruptures des contrats de travail et d'atténuer les effets de la baisse d'activité, en facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille**, notamment en adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre, **en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur** et, pour les indépendants, la perte de revenus, en adaptant ses modalités de mise en œuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel ;

Indemnité
complémentaire(1
an d'ancienneté,...)

- **d'adapter les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire** prévue à l'article L. 1226 1 du code du travail ;

Imposition
et modif CP

- **de permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés définis par les dispositions du code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise ;**

RTT,
convention
de forfait et
CET

- **de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis par le code du travail, par les conventions et accords collectifs ;**

Durée du
travail,
repos hebdo
et dominical

- **de permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ;**

✉ FGTA-FO - 15 avenue Victor Hugo 92170 Vanves - ☎ 01 86 90 43 60

📘 <https://www.facebook.com/fgta.forceouvriere> - 🐦 <https://twitter.com/fgtaFO> - 🌐 www.fgtafo.fr

**Intéressement
et
participation**

- **de modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement** en application de l'article L. 3314 9 du code du travail **et au titre de la participation** en application de l'article L. 3324 12 du même code ;

PEPA

- **de modifier la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** mentionnée à l'article 7 de la loi n° 2019 1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- d'adapter l'organisation de l'élection mentionnée à l'article L. 2122 10 1 du code du travail, en modifiant si nécessaire la définition du corps électoral, et, en conséquence, de proroger, à titre exceptionnel, la durée des mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;

**Médecine
du travail**

- **d'aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions** définies par le code du travail, notamment du suivi de l'état de santé des travailleurs, **et de définir les règles selon lesquelles le suivi de l'état de santé est assuré pour les travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier du suivi prévu par le même code ;**

CSE

- **de modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique, pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis, et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours ;**
- d'aménager les dispositions de la sixième partie du code du travail, notamment afin de permettre aux employeurs, aux organismes de formation et aux opérateurs de satisfaire aux obligations légales en matière de qualité et d'enregistrement des certifications et habilitations ainsi que d'adapter les conditions de rémunérations et de versement des cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle ;
- d'adapter, à titre exceptionnel, les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail ;